

## CONTRAT DE SEJOUR

# CONTRAT DE SEJOUR

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-1274 du 26/11/2004  
prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

**Le présent contrat est conclu entre :**

**D'une part :**

L'Association IRSAM, gestionnaire de l'établissement « M.A.S Les Chanterelles » représenté par **Monsieur Frédéric DIEUDÉ**, Directeur dûment mandaté,

***Ci-après dénommé « L'établissement »***

**Et d'autre part :**

NOM, prénom : \_\_\_\_\_ Né(e) le : \_\_\_\_\_

A : \_\_\_\_\_ Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Présent(e) dans l'établissement depuis le : \_\_\_\_\_

***Ci-après dénommé « La personne accueillie »***

Le cas échéant, représenté(e) par : M./Mme \_\_\_\_\_

Né(e) le : \_\_\_\_\_ A : \_\_\_\_\_

Demeurant : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Lien de parenté : \_\_\_\_\_

***Ci-après dénommé « le représentant légal »***

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1- Durée du séjour.**

Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée dont le minimum est fixé par la notification de décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

## **Article 2- Prise en charge**

### **Article 2-1, Objectifs**

L'établissement M.A.S Les Chanterelles s'engage à définir avec la personne accueillie et /ou son représentant légal, les objectifs de sa prise en charge à partir des données du dossier, des attentes de la personne accueillie et/ou de son représentant légal et des éléments recueillis lors de la visite d'admission.

Les données du dossier sont soumises à la confidentialité à laquelle est tenue l'ensemble du personnel.

### **Article 2-2, Prestations pouvant être mises en œuvre dès l'admission**

A partir des besoins repérés, il est proposé à la personne accueillie des prestations éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement qui semblent les plus adaptées.

Dans un délai de 6 mois maximum après la signature de ce contrat, un avenant, élaboré avec la personne accueillie et /ou son représentant légal, précisera ces objectifs et ces prestations au regard des bilans d'observation de l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement.

Tout les 18 mois environ, les objectifs et les prestations seront réactualisés dans le projet individuel.

## **Article 3 - Conditions d'accueil et de séjour.**

L'établissement, la personne accueillie et/ou son représentant s'engagent à respecter les termes du Règlement de Fonctionnement remis aux personnes concernées avant la signature du présent contrat.

La personne accueillie et/ou son représentant devra notifier par écrit qu'elle a bien reçu et pris connaissance du livret d'accueil dans lequel sont inclus la Charte des droits et des libertés de la personne accueillie, le

Règlement de Fonctionnement, sur le bordereau de réception prévu à cet effet.

## **Article 4 - Dispositions financières.**

Les frais de séjour sont intégralement couverts par les organismes d'assurance maladie sous réserve de la délivrance, au service administratif, d'une attestation des droits à jour.

Un forfait journalier fixé par la sécurité sociale est dû par les personnes accueillies. Celui-ci est facturé mensuellement.

Une participation financière peut être demandée à la personne accueillie et/ou à son représentant légal pour certaines activités.

Une caution peut être exigée pour d'éventuels prêts de matériels, clefs...

## **Article 5 - Conditions et modalités de résiliation.**

### **Résiliation à l'initiative de la personne accueillie et/ou de son représentant légal**

Le présent contrat peut être résilié à tout moment par Lettre Recommandée avec demande d'Accusé de Réception ou donné en main propre.

### **Résiliation par décision administrative**

L'établissement et la personne accueillie et/ou son représentant légal sont soumis à la décision des autorités administratives.

### **Résiliation pour inadaptation des possibilités de l'établissement aux besoins de la personne accueillie**

Le contrat peut être résilié à l'initiative de l'établissement en cas d'inadaptation de l'état de santé, du handicap de la personne accueillie.

L'établissement a vocation d'accompagner la personne accueillie dans la mesure des moyens qu'il peut développer.

L'établissement ne pourra assurer des soins spécifiques pour des problèmes de santé aggravés, mais pourra proposer la recherche d'autres solutions de prises en charges, dans un autre lieu, plus adapté aux besoins de la personne.

## **Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité**

En cas d'infractions, d'actes graves commis par la personne accueillie, portant atteinte à la dignité, à la sécurité, ou à la santé des autres personnes accueillies et/ou du personnel, ou à leurs biens et à ceux de l'établissement, il peut être prononcé une suspension temporaire de quelques jours. Leur répétition ou leur gravité peut entraîner une résiliation immédiate du contrat ayant pour conséquence l'exclusion de la personne accueillie telle que prévue au Règlement de Fonctionnement

## **Résiliation pour défaut de paiement du forfait journalier\***

Tout retard de paiement constaté après la date d'échéance du règlement habituel, est notifié au bénéficiaire ou à son représentant légal, par Lettre Recommandée avec demande d'Accusé de Réception.

Le défaut de paiement doit être régularisé dans les **30 jours** qui suivent la réception de la notification de paiement.

En cas de non-paiement dans le délai imparti, et de non prise de contact avec la Direction montrant le désir du bénéficiaire à arriver à un compromis s'il demeure simultanément dans l'impossibilité de payer, la prise en charge s'arrêtera dans un délai de **30 jours**.

Les frais seront entièrement dus jusqu'au terme de ce délai.

## **Article 6 - Révision du Contrat.**

Le présent contrat peut être révisé à tout moment par accord des parties.

Tout changement des termes initiaux devra faire l'objet d'un avenant signé et annexé au présent document.

## **Article 7 - Litiges.**

Pour tout litige né de l'application des termes du contrat, la personne accueillie et/ou son représentant a le choix entre plusieurs actions.

### **Recours amiables.**

- Possibilités de rencontrer le Directeur avec son Adjoint et l'Equipe Pluridisciplinaire

\* ne concerne que les résidents en internat

- Possibilité d'engager un recours devant le Président du Conseil d'Administration de l'Association gestionnaire de l'établissement
- Tentative de conciliation entre la personne accueillie et/ou son représentant légal accompagné d'un tiers de son choix, extérieur à l'établissement.

### **Autres Recours.**

- Recours à la personne qualifiée dont la liste est affichée dans la salle d'accueil, ainsi que leurs coordonnées et les modalités pratiques de leur saisine.
- En l'absence de procédure amiable ou lorsque celles-ci ont échoué, les conflits peuvent être portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétent.

**Ce présent contrat est établi en trois exemplaires originaux : un pour l'établissement d'accueil, un pour la personne concernée et un pour le représentant légal.  
Ce document doit être signé et paraphé.**

Admission prononcée à .....

Le .....

La personne accueillie,

Le Directeur,

Le représentant légal,

*Faire précéder la signature de la mention «lu et approuvé»*